

## **BGer 4A\_38/2026 vom 9. April 2026**

Bundesgericht, 2026-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_38\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_38_2026)

FR: TF 4A\_38/2026 du 9 avril 2026

IT: TF 4A\_38/2026 del 9 aprile 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision d'irrecevabilité de l'autorité précédente participe de la nature de la décision rendue en première instance (cf. ATF 142 III 653 consid. 1.1 et la référence; arrêt 4A\_375/2017 du 28 août 2017 consid. 2.2). Celle-ci portant sur l'administration des preuves et ne conduisant ainsi pas à la clôture définitive de l'instance, la décision attaquée est une décision incidente au sens de l'art. 93 al. 1 LTF (cf. ATF 141 III 395 consid. 2.2; 137 III 380 consid. 1.1; arrêt 4A\_559/2017 du 20 novembre 2017 consid. 2).

#### **E. 1.2**

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral n'est recevable que contre les décisions finales (art. 90 LTF), contre les décisions partielles (art. 91 LTF) et, sous réserve des cas visés par l'art. 92 LTF, contre les décisions incidentes (art. 93 al. 1 LTF) si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

#### **E. 1.3.1**

En vertu de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, pour qu'un recours immédiat soit ouvert, il faut que la décision rendue soit susceptible de causer un préjudice irréparable, soit un préjudice de nature juridique qui ne puisse pas être ultérieurement réparé entièrement par une décision finale favorable à la partie recourante; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 147 III 159 consid. 4.1; 142 III 798 consid. 2.2). Cette condition s'apprécie par rapport à la décision de première instance; si la question qui a fait l'objet de la décision incidente de première instance peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale, il n'y a pas de préjudice irréparable (arrêt 4A\_2/2021 du 19 juillet 2021 consid. 1.2.1 et les arrêts cités).

#### **E. 1.3.2**

La recevabilité du recours contre une décision admettant ou refusant des moyens de preuve offerts par les parties doit être examinée au regard de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, la let. b de cette disposition ne pouvant entrer en considération. Une telle décision ne cause en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités; 134 III 188 consid. 2.3; arrêt 4A\_132/2021 du 26 mars 2021 consid. 5.2). Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il peut y avoir un préjudice irréparable, par exemple lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître ou qu'une partie est astreinte, sous la menace de l'amende au sens de l'art. 292 CP, à produire des pièces susceptibles de porter atteinte à ses secrets d'affaires ou à ceux de tiers sans que le tribunal ait pris des mesures

aptes à les protéger (arrêts 4A\_274/2021 du 6 octobre 2021 consid. 1.2; 5A\_1058/2019 du 4 mai 2020 consid. 1.2).

### **E. 1.3.3**

À la différence de celle de l' art. 237 al. 2 CPC , la réglementation de l' art. 93 al. 1 LTF repose sur le principe selon lequel le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif. Les conditions de cette disposition doivent donc être examinées de manière restrictive, le recours immédiat revêtant un caractère exceptionnel ( ATF 147 III 159 consid. 4.1; 144 III 253 consid. 1.3; 143 III 290 consid. 1.3-1.4).

### **E. 2.1**

En l'occurrence, le recourant invoque la longue durée de la procédure provisionnelle et est d'avis qu'un nouveau rallongement de près de 6 mois ne serait pas compatible avec l' art. 6 CEDH . Il se prévaut aussi d'un risque réputationnel qui pourrait ressortir de l'audition des témoins.

### **E. 2.2**

Les éléments mis en avant par le recourant sont inaptes à établir un quelconque dommage irréparable. Aucun cas de figure évoqué ci-dessus (consid. 1.2.2) n'est réalisé. La durée de la procédure, que le recourant n'a lui-même pas hésité à allonger en formulant le présent recours, n'est pas pertinente dans la configuration d'espèce. Quant à l'aspect réputationnel, outre que le recourant ne discute pas de la motivation cantonale (arrêt attaqué p. 6), ce qui exclut d'emblée tout grief recevable ( art. 42 al. 2 LTF ), il se fonde sur des éléments ne ressortant pas de l'arrêt attaqué et émet de pures suppositions dans une démarche appellatoire, partant irrecevable ( ATF 140 III 264 consid. 2.3). Aucun préjudice irréparable n'étant établi, le recours en matière civile est irrecevable.

### **E. 2.3**

Les motifs qui précèdent s'opposent également à la recevabilité du recours constitutionnel subsidiaire visant l'arrêt entrepris. L' art. 93 LTF vaut, en effet, également dans le cadre d'un tel recours (arrêt 4A\_729/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3), lequel n'aurait de toute façon pas été ouvert si le recours en matière civile avait été recevable ( art. 113 LTF ).

### **E. 3**

Le recours en matière civile et le recours constitutionnel subsidiaire sont irrecevables. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.